

# Rapport Carlotti

## Contexte international

---

Les politiques du handicap se réfèrent à des conventions internationales et des directives européennes. Elles font l'objet de rapports au niveau international et au niveau européen.

Les politiques d'égalité femmes-hommes font l'objet d'une Convention et de nombreuses directives et programmes au niveau de l'Union européenne.

Mais les deux thèmes sont rarement croisés, ce qui a pour conséquence que les réalités et les difficultés spécifiques des femmes handicapées ne sont pas traitées.

### **La Convention relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH)**

adoptée le 13 Décembre 2006, par l'ONU est entrée en vigueur en mai 2008. Actuellement 138 Etats l'ont signée.

La France l'a ratifiée, le 18 février 2010 et elle est entrée en vigueur le 20 mars 2010.

En marge de la préparation à l'ONU de la Convention, un groupe s'est réuni pour que la dimension du genre soit intégrée dans la Convention pour le droits des personnes handicapées, en particulier que les femmes et filles handicapées soient explicitement mentionnées « *car elles ont été invisibles pendant trop longtemps dans les traités des droits humains existants et autres initiatives sur les droits humains* ».

En conséquence, la CDPH reconnaît la situation particulière des femmes handicapées. Les Etats Parties à la convention reconnaissent «*que les femmes et les filles handicapées sont exposées à de multiples discriminations, et [qu'ils doivent prendre] les mesures voulues pour leur permettre de jouir pleinement et dans des conditions d'égalité de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales*». Les Etats Parties s'engagent également à prendre «*toutes mesures appropriées pour assurer le plein épanouissement, la promotion et l'autonomisation des femmes, afin de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la présente Convention*» (article 6).

Le respect de l'égalité pour les femmes handicapées est clairement exprimé :

- Dans le point q du préambule :

*Reconnaissant que les femmes et les filles handicapées courent souvent, dans leur famille comme à l'extérieur, des risques plus élevés de violence, d'atteinte à l'intégrité physique, d'abus, de délaissement ou de défaut de soins, de maltraitance ou d'exploitation,*

- Dans l'article 3 énonçant des principes généraux : *l'égalité entre les hommes et les femmes*
- L'article 6 est entièrement consacré aux « *Femmes handicapées* »
  1. *Les États Parties reconnaissent que les femmes et les filles handicapées sont exposées à de multiples discriminations, et ils prennent les mesures voulues pour leur permettre de jouir pleinement et dans des conditions d'égalité de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales.*
  2. *Les États Parties prennent toutes mesures appropriées pour assurer le plein épanouissement, la promotion et l'autonomisation des femmes, afin de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la présente Convention. »*
- L'article 8 1b : Combattre les stéréotypes, les préjugés et les pratiques dangereuses concernant les personnes handicapées, y compris ceux **liés au sexe** et à l'âge, dans tous les domaines;
- L'article 16 affirme le droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance, en particulier sexuelle.
  1. *« Les États Parties prennent toutes mesures législatives, administratives, sociales, éducatives et autres mesures appropriées pour protéger les personnes handicapées, à leur domicile comme à l'extérieur, contre toutes formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, y compris leurs aspects fondés sur le sexe.*
  2. *Les États Parties prennent également toutes mesures appropriées pour prévenir toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance en assurant notamment aux personnes handicapées, à leur famille et à leurs aidants des formes appropriées d'aide et d'accompagnement adaptées au sexe et à l'âge, y compris en mettant à leur disposition des informations et des services éducatifs sur les moyens d'éviter, de reconnaître et de dénoncer les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance. Les États Parties veillent à ce que les services de protection tiennent compte de l'âge, du sexe et du handicap des intéressés. »*
- 5 - *Les États Parties mettent en place une législation et des politiques efficaces, y compris une législation et des politiques axées sur les femmes et les enfants, qui garantissent que les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance envers des personnes handicapées sont dépistés, font l'objet d'une enquête et, le cas échéant, donnent lieu à des poursuites.*
- L'article 23 concerne la famille, le mariage, la contraception et la procréation

Les Etats parties veillent à ce que :



- a. *Soit reconnu à toutes les personnes handicapées, à partir de l'âge nubile, le droit de se marier et de fonder une famille sur la base du libre et plein consentement des futurs époux;*
- b. *Soient reconnus aux personnes handicapées le droit de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances ainsi que le droit d'avoir accès, de façon appropriée pour leur âge, à l'information et à l'éducation en matière de procréation et de planification familiale; et à ce que les moyens nécessaires à l'exercice de ces droits leur soient fournis;*
- c. *Les personnes handicapées, y compris les enfants, conservent leur fertilité, sur la base de l'égalité avec les autres.*

*Les États Parties apportent une aide appropriée aux personnes handicapées dans l'exercice de leurs responsabilités parentales.*

- L'article 25 sur la Santé :

Les Etats parties

*« Fournissent aux personnes handicapées des services de santé gratuits ou d'un coût abordable couvrant la même gamme et de la même qualité que ceux offerts aux autres personnes, y compris des services de santé sexuelle et génésique et des programmes de santé publique communautaires »*

- Article 28 Niveau de vie adéquat et protection sociale

*2b Assurer aux personnes handicapées, en particulier aux femmes et aux filles et aux personnes âgées, l'accès aux programmes de protection sociale et aux programmes de réduction de la pauvreté;*

## **La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes CEDEF/CEDAW**

Adoptée par l'ONU en 1979, ratifiée par la France en décembre 1983, et par 187 pays.

La Convention CEDEF occupe une place importante parmi les traités internationaux relatifs aux droits de la personne humaine car elle rappelle les droits inaliénables des femmes.

La Commission Ad Hoc préparant la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2003 s'est référée à cette Convention pour que les femmes et filles handicapées soient mentionnées dans une clause introductive couvrant l'égalité et la non-discrimination. Elle s'est référée aux articles de la CEDEF article 10 pour le droit à l'éducation, article 11 pour le droit à l'emploi, article 12 pour le droit d'accès à la



santé, article 16 pour le droit à une vie de famille et la protection contre les programmes et pratiques de santé eugénistes.

Mais à la suite du peu d'informations sur les femmes handicapées dans les rapports au Comité Cedaw, le Comité a fait la Recommandation générale No 18 lors de sa dixième session, en 1991 :

« Les femmes handicapées

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Considérant en particulier l'article 3 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Ayant examiné plus de 60 rapports périodiques d'Etats parties, et ayant constaté qu'ils contiennent peu d'informations sur les femmes handicapées,

Préoccupé par la situation des femmes handicapées et des femmes âgées, qui souffrent d'une double discrimination en raison de leur sexe et de leurs conditions de vie particulières,

Rappelant le paragraphe 296 des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, où les femmes handicapées sont considérées comme un groupe vulnérable sous la rubrique "cas particuliers",

Affirmant son appui au Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées (1982),

Recommande que les Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes incluent dans leurs rapports périodiques des renseignements sur la situation des femmes handicapées et sur les mesures prises pour faire face à leur situation particulière, notamment les mesures particulières prises pour veiller à ce qu'elles aient un accès égal à l'éducation et à l'emploi, aux services de santé et à la sécurité sociale, et pour faire en sorte qu'elles puissent participer à tous les domaines de la vie sociale et culturelle. »

En France, pour la première fois, les 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> rapports gouvernementaux qui doivent être remis ensemble au Comité Cedef en 2014, ainsi que le Rapport alternatif des ONG intégreront la situation des femmes handicapées. FDFA contribue au rapport alternatif présenté par la CLEF (Coordination française du lobby européen des femmes).

**La Convention de l'organisation internationale du travail sur la réadaptation professionnelle des personnes handicapées (1983)**



Elle énonce que « *le but de la réadaptation professionnelle est de permettre aux personnes handicapées d'obtenir et de conserver un emploi convenable, de progresser professionnellement et, partant, de faciliter leur insertion ou leur réinsertion dans la société.* ».

Rien de spécifique concernant les femmes handicapées.

### **La Convention Internationale pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui :**

Adoptée en 1949, son 65<sup>e</sup> anniversaire a été fêté à New York et à Bruxelles. Notre association était présente à Bruxelles pour faire entendre la voix des femmes handicapées. 18 Etats membres de l'UE sont parties à cette Convention.

Les femmes handicapées sont également touchées par la prostitution.

On assiste aujourd'hui à une recrudescence des demandes masculines concernant la population des femmes handicapées. Les « clients prostitueurs » profitent de la précarité financière des femmes handicapées pour leur demander des services sexuels tarifés à plus bas coût.

On nous a signalé que parfois le milieu familial de jeunes filles handicapées n'hésitait pas à proposer les services sexuels de leurs filles à des voisins. Ce fait est très récent et nous a beaucoup interpellées.

Des sites sur Internet se spécialisent dans l'offre de services sexuels par des femmes handicapées. Les femmes sans bras ni jambes répondent à un fantasme de certains hommes.

A Bruxelles, il a été rappelé que l'assistance sexuelle prônée par certains est une forme de prostitution et que la législation française sur le proxénétisme interdit le statut d' « assistant-e-sexuelle » pour personnes handicapées.

FDFA a été la première association à s'opposer à la création d'un statut d'assistante sexuelle, car le corps des femmes n'est pas à vendre.<sup>1</sup>

### **Le Rapport de Mrs Rashida Manjo à l'Assemblée Générale de l'ONU le 24 octobre 2012**

La Rapporteuse Spéciale sur "la violence faite aux femmes, ses causes et ses conséquences", Madame **Rashida Manjoo**, a présenté son second rapport annuel à l'Assemblée Générale de l'ONU le 24 octobre 2012 qu'elle a axé sur les violences faites aux femmes porteuses de handicap. Rashida Manjoo a insisté sur le besoin de reconnaître que la violence contre les femmes prend une forme spécifique quand genre et handicap s'additionnent.

Elle a ensuite insisté sur le fait que, en dépit d'un cadre normatif concernant les droits humains à la fois pour les femmes et pour les personnes en situation de

---

<sup>1</sup> Voir en annexe l'article de FDFA : Halte à un nouveau ghetto

handicap, la violence faite aux femmes en situation de handicap reste largement non traitée.

Rashida Manjoo a rapporté que les femmes en situation de handicap dans les régions de conflit ou de post-conflit courent de plus grand risques de violence. La discussion avec les Etats a souligné que les femmes en situation de handicap font face à des défis additionnels pendant les périodes de transition politique et que dans des situations de post-conflit les femmes handicapées ne sont le plus souvent pas incluses dans le processus de reconstruction.

Elle a ensuite indiqué que quand le conflit est une cause de handicap, le défi principal pour traiter la violence contre les femmes en situation de handicap se pose en termes d'assistance humanitaire.

Rashida Manjoo a souligné le fait que les femmes en situation de handicap sont souvent traitées comme si elles n'avaient pas le contrôle, ou ne devraient pas avoir le contrôle de leur santé sexuelle et reproductive. Elle a souligné le besoin de contrecarrer cela par des programmes de sensibilisation et par une protection légale.

## La politique européenne

Des directives, plans d'action et textes européens encadrent la politique d'égalité femmes-hommes et la politique concernant le handicap.

### Concernant l'égalité femmes-hommes :

- Le Pacte européen pour l'égalité femmes-hommes 2011-2020,
- Le Plan d'Action sur l'égalité femmes-hommes et l'autonomisation des femmes 2010-2015
- La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (mentionne 2 fois le handicap)

### Concernant le handicap

- La directive 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail
- L'année européenne du Handicap en 2003
- L'union européenne a signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées engageant ainsi tous les Etats membres
- Le Plan d'action sur le Handicap 2004-2010
- La stratégie européenne sur le handicap 2010-2020 adoptée en Novembre 2010.



## Perspectives

« En 2003, l'Année européenne des personnes handicapées a permis de mettre en avant les discriminations dont souffrent les personnes handicapées et d'inciter les Etats membres à se mobiliser.

A ce titre, l'Union européenne a lancé un plan d'action intitulé « Egalité des chances pour les personnes handicapées » pour la période 2003-2010. L'objectif était de veiller à l'intégration des questions relatives au handicap dans toutes les politiques de l'Union européenne ayant un impact potentiel sur la vie des personnes handicapées.

A l'issue de cette échéance, la Commission européenne a renouvelé son engagement à travers une stratégie sur 10 ans qui encourage l'égalité des chances pour les personnes en situation de handicap. La « Stratégie handicap 2010-2020 » couvre de nombreux domaines. Son programme portait sur le renouvellement des compétences et des emplois en mettant à la disposition des Etats membres des analyses, des orientations politiques, des informations et d'autres formes d'aide.

L'objectif principal était l'augmentation du taux d'emploi des personnes handicapées. Cet objectif s'inscrit également dans la stratégie Europe 2020 qui vise un taux d'emploi global de 75 % en 2020, contre 69 % en 2010.

Au Parlement européen, les députés ont adopté plusieurs décisions concernant l'intégration des personnes handicapées, la reconnaissance et la protection de leurs droits, invitant aussi bien les États membres que la Commission européenne à élaborer des normes et des règles juridiques au niveau européen.

Dans un rapport publié le 24 mars 2011, le député européen sourd Ádám Kósa propose d'améliorer la stratégie 2010-2020 de la Commission européenne concernant l'accessibilité et l'emploi. L'eurodéputé hongrois invite les entreprises à intégrer les personnes handicapées dans leurs pratiques et ainsi en faire des espaces d'égalité.

Malgré la directive européenne de 2000, la ratification de la Charte des droits fondamentaux et de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, le chemin est encore long pour offrir un accès à l'emploi, sans discrimination, aux personnes handicapées. En 2011, le président de la Commission européenne José Manuel Barroso s'est engagé à garantir le suivi adéquat de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH) au sein de la Commission européenne. »

## La stratégie européenne sur le handicap 2010-2020.

Fait des Actions dans 8 domaines prioritaires :

1. Accessibilité.
2. Participation :.



3. Egalité :
4. Emploi
5. Education et formation
6. Protection Sociale:.
7. Santé
8. Action externe élargissement et programmes de développement:

## L'Étude sur la situation des femmes handicapées à la lumière de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (VC/2007/317)<sup>2</sup>

### Rapport Final pour la DG Emploi, Affaires sociales et Égalité des chances de la Commission européenne

#### Présentation des résultats principaux

Cette étude a analysé et interprété les informations concernant la situation des femmes handicapées en Europe à la lumière de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

*Les femmes handicapées ou ayant des problèmes de santé de longue durée représentent environ 16 % de la population totale des femmes en Europe, et ce pourcentage est à peu près le même chez les hommes.*

- *Les femmes handicapées doivent faire face à l'« **intersection** » du genre et du handicap dont l'effet cumulatif crée une situation de désavantage et de discrimination qui leur est propre.*
- *Les femmes handicapées sont **sous-représentées dans les procédures démocratiques** et plus généralement dans les processus décisionnels, de même que dans les activités de loisirs, la culture et le sport.*
- *Cette intersectionnalité est particulièrement importante dans le domaine du **respect du domicile et de la famille**. Les pays ne violent pas directement le droit à ce respect, mais les femmes handicapées ne peuvent pas en jouir pleinement.*
- *Typiquement, les femmes handicapées reçoivent **des services de santé** qui ciblent soit les femmes en général, soit les personnes handicapées en général, mais rarement ces deux sections à la fois.*
- *Les femmes souffrant de handicaps mentaux ou psychologiques risquent davantage de subir de **mauvais traitements** que les autres ; la législation visant à prévenir l'exploitation, les actes de violence et les mauvais traitements ne met pas l'accent sur le handicap.*
- *L'intersectionnalité survient également dans le **cadre de l'emploi**, bien que l'importance relative des « désavantages » liés au genre et au handicap diffère d'un pays à l'autre. La*

---

<sup>2</sup> Directive 2000/78/CE du Conseil européen du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail



participation des femmes handicapées au marché de l'emploi est étroitement associée aux définitions, critères et mesures incitatives des régimes nationaux de prévoyance.

- **Les systèmes de protection sociale** ont tendance à ne pas reconnaître les différences de genre, et le terme « femme handicapée » n'est généralement pas reconnu comme un terme juridique dans ce contexte.

- Les personnes handicapées souffrent **d'un désavantage significatif en matière d'enseignement et de formation**, mais l'effet du genre est plus modeste. La formation professionnelle a été soulignée comme l'un des domaines pour lesquels les femmes handicapées sont victimes d'un désavantage particulier, d'où des taux de participation à la formation plus faibles.

Cette étude a ensuite précisé ce qu'il restait encore à faire pour permettre aux femmes handicapées de jouir de leurs droits et libertés fondamentales et a principalement conclu ce qui suit :

- **L'Union européenne a accompli d'importants progrès en matière de reconnaissance et de satisfaction des besoins des personnes handicapées**, notamment au travers du Plan d'action handicap (2003-10)<sup>1</sup> et par le biais d'actions financées par des programmes comme le projet Daphné, le Fonds social européen et le Programme pour l'éducation et la formation tout au long de la vie.

- Bien que les États membres aillent généralement au-delà des exigences de la législation communautaire liée au genre et au handicap, **il existe peu d'exemples de législation nationale tenant particulièrement compte de l'intersectionnalité du sexe et du handicap**.

- Il est donc nécessaire de **développer la reconnaissance et la compréhension de l'intersectionnalité du genre et du handicap dans la législation et les politiques de l'Union européenne et de ses États membres**. La politique de l'UE et de ses États membres doit faire en sorte de traiter de toutes les questions prises en compte par la Convention des Nations Unies au sujet des femmes handicapées (la Convention de l'ONU).

- Il serait justifié **d'explorer la possibilité d'une Directive européenne en faveur de l'égalité de traitement des personnes handicapées** au-delà du domaine de l'emploi et incorporant entièrement la dimension du genre.

- Les décideurs de tous niveaux doivent identifier des moyens **d'augmenter la représentation et la participation des femmes handicapées dans la prise de décision**, notamment dans les processus se rapportant à la mise en oeuvre de la Convention de l'ONU. Ces moyens doivent faire entrer en jeu une plus grande participation des organisations de défense des intérêts des femmes handicapées, en plus de celles qui défendent les intérêts des personnes handicapées en général.

- Il est nécessaire de consolider les groupes de travail interservices de la Commission européenne sur le handicap et de **renforcer la capacité analytique de la Commission à l'égard des questions relatives aux femmes handicapées**.

- L'Union européenne est susceptible de soutenir les États membres dans leurs propres efforts de protection des droits et libertés fondamentales des femmes handicapées par le biais de la méthode ouverte de coordination, comme par le **biais d'objectifs ou d'indices** se rapportant spécialement aux femmes handicapées ou par le biais d'activités spécifiques



comme *l'amélioration de la capacité statistique et de la collecte de données, l'évaluation par les pairs ou l'apprentissage mutuel.*

• *Il est recommandé aux États membres d'élaborer une stratégie nationale pour les femmes handicapées tenant compte de tous les thèmes couverts par la Convention de l'ONU.*

• *Il est recommandé aux États membres d'assurer la désagrégation par genre appropriée des statistiques et données collectées en vertu de l'article 31 de la Convention de l'ONU.*

## **Le Rapport sur les femmes handicapées d'octobre 2013 expose une proposition de résolution du parlement européen (2013/2065(INI))<sup>3</sup>**

Un rapport sur les femmes handicapées vient d'être présenté en décembre 2013 à la Commission de droits des femmes et de l'égalité des chances par la Rapporteuse : Angelika Werthmann.

*« Les femmes handicapées ne sont pas seulement des personnes qui ne sont pas capables de réaliser des tâches particulières, ce sont avant tout des femmes, des êtres humains. Lorsqu'on parle d'elles, nous devons garder à l'esprit que nous parlons de citoyennes et qu'elles ne peuvent être définies par leur infirmité. En réalité, elles ne le veulent pas. Chaque jour, elles rencontrent les mêmes difficultés et possibilités que les autres femmes; elles sont des amies, des filles, des mères, des épouses et des employées. Elles endossent différents rôles, comme toutes les femmes. Elles possèdent d'innombrables talents, sont compétentes et enrichissent notre société, qui gagne en profondeur et en diversité. Il est essentiel de tenir compte de cette contribution positive, de l'apprécier et de la promouvoir, mais aussi de veiller à ce que les plans de vie de ces femmes soient tout aussi entendus et qu'elles aient tout autant de chances de réussite que les femmes valides.*

*Il convient de garantir aux femmes handicapées, à l'instar des autres femmes, le droit de mener une vie marquée par des décisions et des idées personnelles. Pour cela, il est nécessaire de réduire les obstacles sociaux et de sensibiliser de manière positive à la diversité. Les femmes handicapées peuvent participer à la vie sociale, tant sur le plan personnel que de manière générale, grâce à différentes mesures (complémentaires) assurant l'accessibilité architecturale, de contenu et électronique, l'égalité d'accès à l'éducation et au milieu professionnel, ainsi qu'un traitement non discriminatoire de la sexualité féminine et de la maternité.*

Il reprend la plupart des préconisations du Rapport final de 2007

Sur 80 millions de personnes handicapées vivant en Europe, **46 millions sont des femmes et des filles, soit 16% de la population féminine de l'Union Européenne.**

### **Synthèse**

---

<sup>3</sup> REPORT on women with disabilities (2013/2065(INI)) décembre 2013  
Committee on Women's Rights and Gender Equality Rapporteuse : Angelika Werthmann



- Renforcer la reconnaissance et la compréhension de l'intersectionnalité du genre et du handicap dans la législation et la politique de l'UE et des Etats parties
- La nécessité d'une approche transversale et d'inclure le handicap dans tous les programmes, dispositifs et mesures sur l'égalité femmes-hommes
- De développer également des mesures spécifiques
- De développer une approche de genre dans la revue à mi-parcours de la stratégie européenne 2010-2020
- L'importance d'optimiser les fonds européens de financement, particulièrement les fonds structurels pour promouvoir l'accessibilité et la non-discrimination des femmes handicapées
- L'union européenne doit prendre les mesures adéquates pour protéger les femmes et filles handicapées, à la fois chez elles et dans les institutions, contre l'exploitation, la violence et les agressions et de faciliter leur accès à la justice par le moyen d'une assistance et d'une aide publique.
- Rassembler des statistiques exhaustives et fiables, ventilées selon le sexe, en vue d'une recherche ciblée sur la situation réelle des personnes handicapées,

*E considérant qu'il est fondamental que les femmes handicapées participent pleinement à la société et à l'économie afin de garantir le succès de la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive; qu'il faut donner aux personnes handicapées, y compris les filles et les femmes, des chances et des possibilités égales et équitables de participer à la vie sociale, économique et politique de la communauté; que les personnes handicapées continuent de rencontrer une série d'obstacles à leur pleine participation à la société, qui entraînent souvent l'exclusion sociale et la pauvreté et restreignent la pleine citoyenneté européenne;*

*2 insiste pour que les stratégies en matière de handicap intègrent la dimension de genre; souligne en retour l'importance d'intégrer le handicap selon le genre dans les politique, programmes et mesures en matière de genre, afin d'améliorer la reconnaissance et la compréhension du caractère intersectoriel du genre et du handicap dans la législation et les politiques de l'Union européenne et des États membres; estime que des femmes handicapées devraient être invitées à servir, auprès des instances compétentes, de consultantes, de conseillères ou d'expertes; regrette que la stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées n'inclue pas de perspective de genre intégrée, ni un chapitre distinct consacré aux politiques en faveur des personnes handicapées selon une approche par sexe; regrette de même que la stratégie européenne 2010-2015 en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ne traite pas spécifiquement la question du handicap, en dépit du fait que les femmes handicapées se trouvent souvent dans*



*une situation plus défavorable que les hommes handicapés et sont plus souvent exposées au risque de pauvreté et d'exclusion sociale;*

*4 invite la Commission et les États membres, face à l'absence de mécanismes spécifiques, à inclure des dispositions relatives aux femmes handicapées dans les systèmes de protection sociale;*

*8. souligne l'importance d'optimiser l'utilisation des instruments de financement de l'Union, en particulier des Fonds structurels, dans le but d'augmenter les possibilités d'accès et de favoriser la non-discrimination des personnes handicapées, en accordant une attention toute particulière aux femmes, souvent victimes d'une discrimination multiple, et à l'action visant à accroître la visibilité des possibilités de financement des mesures de ce type dans les programmes ultérieurs à 2013;*

*22. observe que l'enseignement et la formation professionnelle en faveur des personnes handicapées sont réalisés séparément et comportent des lacunes dans certains États membres; souligne l'importance d'intégrer les femmes handicapées dans les systèmes éducatifs et professionnels standards lorsque leur handicap permet une telle intégration;*

*29. invite les États membres à prévenir les cas de harcèlement sur le lieu de travail par la mise en place de protocoles en matière de harcèlement, en application de la directive 2000/78/CE, en vue de réduire la grande fréquence des viols et des cas de harcèlement sexuel et de violence, ainsi que de stérilisations forcées, notamment dans les grands établissements;*

*36. invite les États membres à favoriser et à assurer l'accès des filles et des femmes handicapées à tous les types d'éducation, formel, informel, tout au long de la vie, ainsi qu'au marché du travail, étant donné qu'il convient de les encourager à poursuivre des études et à employer les nouvelles technologies de l'information et de la communication, comme de les aider et de les encourager à entrer sur le marché du travail; fait valoir que certains talents, points de vue et expériences peuvent enrichir considérablement l'environnement de travail; demande instamment aux États membres de fournir une formation et des informations aux professeurs, aux formateurs, aux responsables de l'administration publique et aux employeurs pour qu'ils mettent en œuvre des processus d'intégration sociale qui valorisent le potentiel et la valeur ajoutée des femmes handicapées; propose d'utiliser efficacement le Fonds social européen de façon à améliorer le degré d'inclusion des filles et des femmes handicapées dans tous les domaines importants de la vie, comme l'accès au marché du travail, et pour réduire le chômage des jeunes et la pauvreté;*

*37 : Invite les États membres à réexaminer leurs cadres politique et législatif quant à la participation au marché du travail des femmes handicapées et des femmes atteintes de déficiences intellectuelles et de handicaps mentaux; insiste sur la nécessité d'adopter des mesures politiques actives concernant le marché du travail pour les femmes handicapées afin de leur offrir des choix, notamment un emploi flexible, un emploi à temps partiel et un emploi à temps plein, ainsi que d'examiner la*



*possibilité de stimuler les petites et moyennes entreprises (PME) au moyen d'incitations financières et d'autres dispositifs permettant de mieux concilier la vie professionnelle et la vie privée;*

*Souligne que les femmes handicapées devraient avoir les mêmes droits aux financements destinés à la création de petites entreprises et d'autres formes d'activités non salariées, ainsi que disposer du même droit de choisir entre différentes formes d'emploi;*

*38 constate que les systèmes actuels d'éducation et de formation ne parviennent pas à éviter un taux élevé de décrochage des personnes handicapées; encourage les États membres à accorder une attention particulière aux garçons et aux filles ayant un handicap ou des besoins particuliers pour leur éducation, afin d'améliorer leur insertion et de contribuer à réduire d'au moins 10 % le nombre de jeunes quittant prématurément l'école;*

*39. demande instamment aux États membres de fournir un financement et une aide adéquate aux associations et aux organisations de personnes handicapées, ainsi qu'aux institutions actives dans la promotion des droits des personnes handicapées et dans la valorisation de leur activité civique et participative dans la société;*

*54. demande à la Commission et aux États membres de rassembler des statistiques exhaustives et fiables, ventilées selon le sexe, en vue d'une recherche ciblée sur la situation réelle des personnes handicapées, condition impérative en vue d'élaborer efficacement des stratégies à l'intersection du genre, du handicap et de la violence; pense qu'il convient d'associer des femmes handicapées à la collecte de ces données; juge aussi nécessaire que la dimension de genre soit prise en compte dans toutes les enquêtes sur les personnes handicapées, et que la question du handicap le soit dans les enquêtes sur les filles et les femmes;*

*57. souligne l'importance d'adopter, dans le programme pour le développement d'après 2015, une approche du handicap qui soit sensible au genre;*

## **Forum européen des personnes handicapées**

Créé en 1996, le Forum Européen des Personnes Handicapées (FEPH), association internationale sans but lucratif, surveille toutes les initiatives de l'UE et propose de nouvelles législations pour faire progresser les droits des personnes handicapées. Le 24 octobre 2011, cette plateforme européenne a demandé aux chefs d'Etat et de gouvernement européens de veiller à ce que les besoins des personnes handicapées et de leurs familles soient pris en compte tout au long de l'élaboration des politiques en matière sociale, politique et économique.

L'Assemblée générale du Forum européen des personnes handicapées, sur proposition du Comité des Femmes a adopté à Budapest en mai 2011 son 2nd



Manifeste sur les droits des femmes et filles handicapées dans l'Union Européenne, rédigé avec le Lobby européen des femmes.

Le Forum Européen des Personnes Handicapées a collaboré avec les membres du Comité sur les droits des femmes et l'égalité de genre et l'Intergroupe Handicap du Parlement Européen pour la rédaction du rapport sur les femmes handicapées afin que la voix du mouvement des personnes handicapées soit bien entendue.

## Les études universitaires

- Des universités aux Etats-Unis et au Canada sont engagées dans des études et recherches sur le handicap, en plus des cursus intégrés dans les disciplines médicales et cliniques, un domaine de cursus sanctionnés par des diplômes : Master of Arts, PhD : en Sciences humaines, Sciences sociales, Littérature, Droit, Sciences politiques ou Arts visuels et spectacle vivant.
- Quelques centres de recherche sur les personnes handicapées et particulièrement les femmes handicapées sont intégrés dans les universités offrant des études médicales et sur la santé comme le Centre de recherche de l'université de Syracuse The Center for Research on Women with Disabilities (CROWD) <sup>4</sup> au Baylor College de Médecine Le principal domaine de recherche concerne la santé et les violences.

Ce Centre de recherches fournit des articles concernant l'impact du handicap (d'un enfant ou d'une mère) sur la participation à la vie professionnelle, des perspectives internationales sur les femmes avec un handicap et l'emploi, les restrictions sur les femmes qui pourraient être capables de travailler mais sont contraintes par des définitions gouvernementales du "handicap" et sont souvent dépendantes de l'aide sociale ou de programme d'assistance similaires.

---

<sup>4</sup> <http://disabilitystudies.syr.edu/resources/>

## Références

- Convention relative aux droits des personnes handicapées  
<http://www.un.org/french/disabilities/default.asp?id=1413>
- Convention Cedaw,  
<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm>
- Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences 3 août 2012  
[http://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=3&ved=0CEAQFjAC&url=http%3A%2F%2Fwww.refworld.org%2Fcgi-bin%2Ftaxis%2Fvtx%2Fwmain%2Fopendocpdf.pdf%3Freldoc%3Dy%26docid%3D50a0c1432&ei=8bzCUvntPOvZ0QXQvoCADw&usg=AFQjCNGRKBfTBmP7u3bdjOTRjBfxr0YtmA&sig2=a0nHT9MYEd-1E1sWEAI\\_2g&bvm=bv.58187178,d.d2k](http://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=3&ved=0CEAQFjAC&url=http%3A%2F%2Fwww.refworld.org%2Fcgi-bin%2Ftaxis%2Fvtx%2Fwmain%2Fopendocpdf.pdf%3Freldoc%3Dy%26docid%3D50a0c1432&ei=8bzCUvntPOvZ0QXQvoCADw&usg=AFQjCNGRKBfTBmP7u3bdjOTRjBfxr0YtmA&sig2=a0nHT9MYEd-1E1sWEAI_2g&bvm=bv.58187178,d.d2k)
- Directive 2000/78/CE du Conseil européen du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail  
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32000L0078:fr:HTML>
- L'Étude sur la situation des femmes handicapées à la lumière de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (VC/2007/317) Rapport Final pour la DG Emploi, Affaires sociales et Égalité des chances de la Commission européenne  
[http://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0CC8QFjAA&url=http%3A%2F%2Fec.europa.eu%2Fsocial%2FBlobServlet%3FdocId%3D4363%26langId%3Den&ei=5L3CUpyFBaS50QWiiYDwDQ&usg=AFQjCNHUHOO\\_4G3Z2cMIJGZl1TecQMloXA&sig2=Mvz-vca8pNpzQSatDx4EEw&bvm=bv.58187178,d.d2k](http://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0CC8QFjAA&url=http%3A%2F%2Fec.europa.eu%2Fsocial%2FBlobServlet%3FdocId%3D4363%26langId%3Den&ei=5L3CUpyFBaS50QWiiYDwDQ&usg=AFQjCNHUHOO_4G3Z2cMIJGZl1TecQMloXA&sig2=Mvz-vca8pNpzQSatDx4EEw&bvm=bv.58187178,d.d2k)
- Second Manifeste sur les droits des femmes et filles handicapées dans l'Union Européenne du Forum Européen des Personnes Handicapées FEPH  
<http://www.cfhe.org/index/article/343/second-manifeste-sur-les-droits-des-femmes-ayant-un-handicap.html>
- REPORT on women with disabilities (2013/2065(INI)) décembre 2013  
Committee on Women's Rights and Gender Equality  
Rapporteuse : Angelika Werthmann  
<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+REPORT+A7-2013-0329+0+DOC+XML+V0//FR>
- Convention Internationale pour la répression de la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui

<http://www2.ohchr.org/french/law/exploitation.htm>

- The Center for Research on Women with Disabilities (CROWD)  
<http://disabilitystudies.syr.edu/resources/.aspx>

